

Arrêt

n° 31 419 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me D. JADOT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 septembre 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise, par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 28 avril 2004. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 16 mars 2004, dans son arrêt n° 129.313.

1.2. Le 14 juillet 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée, le 16 février 2005, par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le 8 décembre 2004, le requérant a demandé, une seconde fois, l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est également clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 20 avril 2005.

1.4. Le 25 novembre 2006, le requérant a été interpellé par les forces de police pour des faits de violences conjugales.

Sur la base du rapport administratif de contrôle, le délégué du Ministre de l'intérieur lui a délivré un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

A la lecture du dossier administratif, il ressort que le recours introduit, le 16 janvier 2007, à l'encontre de cette décision, est pendant au Conseil d'Etat.

1.5. Le 1^{er} août 2007, le requérant a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges.

Cette demande a été rejetée, le 9 août 2007, par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, qui a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 20 novembre 2007.

1.6. Le 9 mars 2009, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police. Sur la base du rapport administratif de contrôle, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».

1.7. A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'une demande d'autorisation de séjour que le requérant aurait adressée, le 3 avril 2009, au bourgmestre de sa commune de résidence.

2. Question préalable

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 avril 2009.

3. Examen de la recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire faisant suite à un précédent ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le 25 novembre 2006, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, et auquel ce dernier n'a donné aucune suite malgré qu'il lui ait été effectivement notifié ainsi qu'il ressort du point 1.4. des rétroactes.

Le dossier administratif ne révélant aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire pris le 25 novembre 2006 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil considère que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERQ

N. RENIERS